MINUTE

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le Conseil

Bruxelles, le 20 septembre 1978
R/2294/78 (ES 107)

N O T E

Objet : Projet de directive du Conseil tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les scissions de sociétés anonymes

Comme convenu par le Comité des représentants permanents lors de sa 907ème réunion du 14 juillet 1978, [cf. docs 950/78 (RP/CRS 26) Extr. 1 page 5 et R/790/78 (ES 32) page 11], le Secrétariat a élaboré, en collaboration avec les services de la Commission, un projet de directive visant l'opération de scission et qui se base essentiellement sur le projet de directive visant les opérations de fusion (3ème directive).

Ce projet figure en annexe.

R/2294 f/78 (ES 107)
CEE

ANNEXE

SCISSION

Article premier

Lorsque les Etats membres autorisent pour les sociétés relevant de leur législation, visées à l'article premier paragraphe 1 de la troisième directive, l'opération de scission ci-après définie, ils la soumettent aux dispositions de la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive est considérée comme scission l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés existantes ou à constituer, l'ensemble de son patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée proportionellement à leurs droits dans le capital de cette société, d'une quote-part des actions émises par chacune des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, et éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassent pas 10 % de la valeur nominale ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Article 3

L'article 2 paragraphes 4 et 5, les articles 3 à 19 à l'exception du paragraphe 1 sous a) de l'article 15 ainsi que de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 19 de la directive n° 78/ /CEE (1) sont applicables par analogie aux opérations de scission indiquées à l'article 2, sans préjudice des articles 11 et 12 de la directive n° 68/151/CEE.

Article 4

1. Le projet de scission mentionne, outre les indications prescrites à l'article 3 paragraphe 2 de la directive n° 78/ /CEE(1) la description ainsi que la répartition précises des parties du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission.

2. La scission entraîne ipso jure et simultanément les effets indiqués à l'article 15 paragraphe 1 sous b) et c) de la directive n° 78/ /CEE (1) ainsi que la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission qu'à l'égard des tiers, des parties du patrimoine actif et passif selon la répartition indiquée au paragraphe 1.

---

(1) /Proposition de/ troisième directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions internes des sociétés anonymes /cf. doc. R/2260/78 (ES 104)/

Article 5

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ..... (2). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. L'article 23 paragraphes 2 à 4 de la directive n° 78/ /CEE (3) est applicable par analogie.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

---

(2) Date à laquelle les Etats membres devraient mettre en vigueur les dispositions relatives à la directive mentionnée à la foot-note (1).

(3) voir foot-note (1).